

Arrêt

**n° 348 188 du 9 juin 2026
dans les affaires X et X / X**

En cause : 1. X

2. X agissant en qualité de représentante légale de X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Grande rue au Bois 21
1030 BRUXELLES**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2025.

Vu la requête introduite le 4 août 2025 par X au nom de son fils mineur X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 21 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la première partie requérante, assistée par Me A. CONVENT *loco* Me M. DE BUISSERET, avocat.

Entendu, en ses observations, la seconde partie requérante, représentée par Me A. CONVENT *loco* Me M. DE BUISSERET, avocat, et par sa mère, X.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des recours

1.1 Le Conseil constate tout d'abord que les deux recours sont introduits par deux parties requérantes qui font partie de la même famille – la première partie requérante (ci-après dénommée la « requérante ») étant la mère de la seconde partie requérante (ci-après dénommé le « requérant ») -, qui invoquent, pour

partie, les mêmes faits et qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves similaires.

Le Conseil observe ensuite que la décision prise à l'égard du requérant est essentiellement motivée par référence aux déclarations de la requérante en raison de son très jeune âge.

Enfin, si deux requêtes distinctes ont été introduites pour le compte des deux requérants, celles-ci développent en substance une argumentation similaire pour critiquer la motivation des décisions attaquées.

1.2 Partant, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux affaires, de les examiner conjointement en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

2.1 Le recours introduit par la requérante est dirigé contre une décision intitulée « Demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous n'avez pas été scolarisée. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique et n'êtes pas impliquée dans le milieu associatif.

*Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 1er novembre 2021 et le 03 novembre 2021, vous avez introduit **une première demande de protection internationale** en Belgique. À l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les faits suivants :*

À 10 ans, vous êtes partie vivre à Conakry. En 2013, votre mère, deux de vos frères et une de vos sœurs ont été tués par des policiers lors d'une grève. Vous êtes retournée vivre chez une de vos tantes maternelles dans un village à proximité de Pita (Guinée) mais maltraitée par elle, vous êtes retournée vivre à Conakry. En 2014, cette tante vous a toutefois marié de force au village à un homme violent pour des raisons pécuniaires. En 2020, vous vous êtes séparée de cet homme et avec votre fils, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination du Maroc. Dans ce pays, vous avez été violée. Vous avez ensuite effectué la traversée de la mer Méditerranée à bord d'une embarcation illégale, êtes arrivée en Espagne puis en Belgique. Dans ce dernier pays, vous avez donné naissance le 11 avril 2022 à votre second fils, [O. T. S.], dont vous êtes tombée enceinte à la suite du viol que vous avez subi au Maroc.

Le 26 avril 2023, le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison du manque du moindre commencement de preuve ; du caractère contradictoire, vague, lacunaire, et sommaire de vos déclarations relatives à votre mariage forcé allégué, à votre mari allégué, à votre vie commune et aux coépouses de ce dernier ; et du caractère hypothétique de votre crainte d'avoir des problèmes en cas de retour du fait d'avoir donné naissance à un enfant né en dehors des liens du mariage à la suite d'un viol dont vous avez été victime au Maroc. S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée que vous avez évoquée lors de votre entretien personnel, le Commissariat général relevait au regard des informations à sa disposition que la situation prévalant actuellement en Guinée ne pouvait être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » et que rien ne permettait de croire que vous seriez victime de l'insécurité en Guinée.

Le 06 juin 2023, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°299 470 du 04 janvier 2024, a confirmé dans son intégralité la décision du Commissariat général. Il rajoutait par ailleurs que l'argumentation relative à votre profil vulnérable et aux besoins procéduraux spéciaux ne pouvait accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, et que votre vulnérabilité alléguée ne suffisait donc pas à expliquer les nombreuses carences, incohérences et contradictions relevées dans vos déclarations. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt, qui possède donc l'autorité de la chose jugée.

*Le 24 janvier 2024, vous avez introduit **une demande de protection internationale dans le chef de votre fils [O. T. S.]** (CGRA : [X] ; OE : [X]). À l'appui de celle-ci, vous avez indiqué craindre qu'il puisse*

être torturé, maltraité ou empoisonné par votre tante maternelle ou par des voisins en raison du fait qu'il est né hors des liens du mariage et d'un père inconnu.

Le 13 mai 2024, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité dans le cadre de son dossier estimant que les éléments invoqués reposaient exclusivement sur des motifs dans le strict prolongement de ceux déjà invoqués à l'appui de votre propre demande de protection internationale antérieure dont la décision était finale et que vous n'apportiez aucun élément nouveau ; que les informations générales sur la situation des enfants nés hors mariage en Guinée ne permettaient aucunement de conclure à un besoin de protection dans son chef ; et que vos propos concernant votre tante maternelle, le mariage qui vous aurait été imposée ou encore les autres membres de votre famille ne permettaient pas d'établir une crainte pour lui.

Le 27 mai 2024, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 06 février 2025, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale**. À l'appui de celle-ci, vous réitérez votre crainte et les problèmes rencontrés dans votre pays, à savoir avoir subi un mariage forcé, mais vous rajoutez une nouvelle crainte : celle d'être ré-excisée. Vous craignez également que le père de votre premier fils [M. D.], ne s'occupe pas de lui et réitérez votre crainte pour votre deuxième fils, à savoir qu'[O. T. S.] soit éloigné de vous du fait qu'il est né hors mariage.

À l'appui de votre demande, vous déposez un courrier de votre avocate, des photographies, des attestations de suivi psychologique et une attestation d'une neuropsychologue.

Le 26 février 2025, le Conseil du contentieux des étrangers a, dans son arrêt n° 322 509, annulé la décision prise dans le dossier de votre fils au motif que dans un souci de bonne administration il fallait faire un examen conjoint de sa demande et de la vôtre.

Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de procéder à un nouvel entretien.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait estimé qu'il n'y avait pas suffisamment d'indications concrètes dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

En effet, vous remettez désormais dans le cadre de votre nouvelle demande de protection internationale deux attestations de suivi psychologique et une attestation d'une neuropsychologue (cf. farde « documents », pièces 3 et 5). Votre psychologue indique au sujet de votre état psychique : votre absence ou faible scolarisation, votre discours confus, vos troubles de la mémoire, vos difficultés d'élaboration et de structurer votre discours dans le temps, vos angoisses et des symptômes du stress post traumatique (dépression, apathie, angoisses, manque d'énergie, faible estime de soi, très grande fatigue, difficulté de concentration, isolement, ...). Elle précise également vos difficultés de concentration et mémorisation, vos limites intellectuelles ainsi que le stress d'une situation d'un entretien, stress qui plus il est important, plus vous positionnera en difficulté pour penser et s'exprimer. Votre neuropsychologue observe quant à elle « une régression des performances [...] dans la durée, ce qui témoigne d'une fatigabilité accrue. La compréhension des consignes nécessite plusieurs reformulations avant d'être intégrées. Sur le plan quantitatif, les résultats démontrent un fonctionnement intellectuel ne s'inscrivant pas dans les normes attendues. Vous obtenez une note étalonnée à Percentile 2, correspondant à une zone déficitaire. Dans ce cadre, l'hypothèse d'un trouble du développement intellectuel peut être envisagée. Bien que ces éléments ne soient pas remis en cause, relevons que vous n'avez pas fait l'objet d'entretien personnel dans le cadre de cette nouvelle demande de protection internationale, tandis qu'il ne ressort nullement de vos déclarations écrites que vous ayez éprouvé quelque difficulté à remplir votre questionnaire (cf. dossier administratif, déclaration écrite demande ultérieure du 22 mai 2025). De plus, le Commissariat

général a tenu compte de ces constats, qui témoignent d'une vulnérabilité particulière, dans l'analyse de votre dossier.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En l'absence de tout élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire, votre deuxième demande est déclarée irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie en partie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande, à savoir que vous auriez été mariée de force après le décès de votre mère par une tante maternelle (cf. déclaration demande ultérieure 22 mai 2025 – rubriques 17 et 22). Or, ces éléments ont déjà fait l'objet d'une motivation par les instances d'asile belges, qui ont développé les raisons pour lesquelles vous ne démontrerez pas ces problèmes établis et que vos craintes à cause de cela étaient fondées.

Les documents que vous remettez ne permettent en outre pas de modifier cette analyse :

Concernant les attestations de suivi psychologique, le professionnel de la santé en plus d'indiquer vos symptômes (énumérés ci-avant), rapporte les éléments de votre récit d'asile. Il n'appartient nullement au Commissariat général de remettre en cause l'expertise d'un psychologue ou psychiatre qui constate des troubles dans le chef de son patient. Le Commissariat général ne remet par ailleurs aucunement en cause la souffrance psychologique qui est la vôtre. Néanmoins, il rappelle qu'il est important de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. De plus, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Par ailleurs, la méthodologie utilisée pour arriver à de telles conclusions dans ces attestations de votre psychologue ne sont aucunement spécifiées.

Concernant l'attestation de votre neuropsychologue, le professionnel de la santé explique vous avoir fait des épreuves et utilisé pour ce faire « les Matrices Progressives de Raven (version standard), tout en présentant l'outil d'évaluation. Le Commissariat général ne remet là encore pas en cause cette expertise médicale.

Toutefois, les éléments avancés par ces deux professionnels de la santé, votre psychologue et neuropsychologue, ne modifient en rien les constatations faites par les instances d'asile dans le cadre de votre première demande de protection internationale quant à l'absence de crédibilité de votre récit d'asile et l'absence de bien-fondé des craintes alléguées en cas de retour en Guinée. Rien dans ces documents ne font état d'une incapacité de votre part à défendre valablement votre dossier, et ne mentionnent que vous étiez incapable d'être interrogée par nos services le 28 mars 2023 et de répondre ce jour-là de manière assez claire, précise et cohérente à nos questions. Notons, à cet égard, qu'il ne ressort pas des notes de votre entretien personnel au Commissariat général que vous auriez rencontré des difficultés particulières pour répondre aux questions, que vous n'avez pas fait part de votre mal-être psychologique à l'Officier de Protection en charge de votre dossier et ne lui avez pas précisé avoir vu un psychologue en Belgique (cf. notes de votre entretien personnel au CGRA du 28 mars 2023). Vous n'aviez pas non plus déposé un quelconque document à ce sujet, et ce même si dans votre requête au Conseil du contentieux des étrangers, datée du 26 mai 2023, vous prétendiez déjà à cette période être suivie psychologiquement depuis juillet 2019. En tout état de cause, le suivi psychologique que vous auriez à présent ne peut donc être considéré comme un élément nouveau aujourd'hui. Aussi, bien que vous évoquiez déjà lors de cette requête votre vulnérabilité psychologique, le Conseil du contentieux des étrangers avait déjà relevé dans son arrêt du 04 janvier 2024 de manière détaillée en quoi cela ne suffisait pas à expliquer les nombreuses carences, incohérences et contradictions relevées dans vos déclarations : « 4.6.3 [...] En tout état de cause, force est de relever, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 28 mars 2023, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que la requérante, du fait de besoins procéduraux spéciaux non réellement pris en compte, n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet

d'affirmer que la requérante n'aurait pas été placée dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, à la lecture des notes susmentionnées, le Conseil observe que l'entretien personnel s'est déroulé dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection qui a mené l'entretien a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard de la requérante en lui rappelant qu'elle pouvait interrompre les entretiens si elle en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir si elle avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, durant l'entretien susmentionné, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées à la requérante, laquelle était assistée par son avocat et que celui-ci s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme de ceux-ci. À cet égard, l'avocat de la requérante a déclaré, que « je m'en réfère à ce que [la requérante] a déjà dit et souligner que je suis certaine que le CGRA tiendra [compte] [de] son profil vulnérable ainsi que les sévices subis et aussi le gap culturel faisant que la compréhension et l'expression n'est pas toujours aisée. Je pense que le CGRA est au courant de la situation des femmes en Guinée » (cf. dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 28 mars 2023, p.25). La requérante a déclaré à la fin de l'entretien susmentionné que « Pour moi ça c'est bien passé puisque j'ai pu ressortir tout ce que j'avais en moi, j'ai pu parler de tout ce que je voulais dire » (ibidem, p. 25). [...] Par ailleurs, la circonstance que la requérante était jeune lors des faits allégués, qu'elle n'a pas été scolarisée et qu'elle est issue d'un milieu modeste n'implique pas une inaptitude à s'exprimer avec consistance ou cohérence, en particulier s'agissant de faits vécus personnellement. En l'espèce, le récit de la requérante ne permet pas de conclure que ses facultés mentales sont à ce point diminuées qu'elle ne peut pas s'exprimer avec consistance et cohérence. Le Conseil rappelle qu'il est ici question de faits et d'expériences que la requérante déclare avoir vécus personnellement et qui sont à l'origine de sa fuite et de la présente demande de protection internationale. Elle devait, par conséquent, être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, et ce, indépendamment de son âge lors des faits allégués, de sa formation scolaire et de son contexte familial ».

Au vu de ces éléments, les nouvelles attestations déposées dans le cadre de cette nouvelle demande de protection internationale ne permettent aucunement de modifier les constats faits auparavant, notamment car si votre conseil dans son courrier indique que « si le CGRA avait eu en sa possession des documents permettant d'évaluer ses capacités mentales, de comprendre le milieu dont est originaire la requérante, ainsi que les séquelles psychologiques affectant son fonctionnement cognitif, il aurait pu mettre en place des aménagements procéduraux spécifiques. Par exemple, cela aurait inclus le fait de lui parler calmement de lui expliquer explicitement ce que l'on attend d'elle, de répéter et reformuler les questions ou encore de moduler les exigences de cohérence et de précision dans les réponses apportées » (cf. farde « documents », pièce 4), les éléments relevés ci-avant permettent d'indiquer le contraire et que le Commissariat général avait déjà mis en place tous les éléments adéquats pour pouvoir vous entendre et évaluer votre demande.

Enfin, le Commissariat général estime que ces documents ne sont pas assez circonstanciés que pour établir qu'il faille vous octroyer une protection internationale du fait de « raisons impérieuses » rendant impossible un retour dans votre pays d'origine. Aussi, ils ne sont pas de nature à augmenter de façon significative la probabilité que vous puissiez bénéficier de la reconnaissance du statut du réfugié ou de l'octroi de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne les photographies relatives à votre mariage, soulignons qu'elles ne permettent aucunement d'attester d'un quelconque mariage forcé (cf. farde « documents », pièce 1). Outre le fait que la première photographie est peu lisible, ces deux photographies pourraient en effet représenter n'importe quelle cérémonie ou événement et n'apportent pas d'indications permettant d'établir la localisation géographique, le moment où ces photographies ont été prises et le contexte de celles-ci.

La photographie vous représentant avec votre enfant sur un bateau (cf. farde « documents », pièce 2) est un commencement de preuve d'un de vos moyens de locomotion lors de votre parcours migratoire, ce qui n'a jamais été remis en cause. Le Commissariat général tout comme le Conseil du contentieux des étrangers avaient en effet seulement constaté concernant votre parcours migratoire que vous ne déposiez aucun commencement de preuve de nature à établir les circonstances dans lesquelles vous avez voyagé par les airs jusqu'au Maroc, et non pas de votre traversée de la mer Méditerranée.

Concernant le fait que vous n'auriez pas trouvé d'aide ou de compatriote pour relire/traduire les déclarations faites au Commissariat général comme votre avocate l'évoque (cf. farde « documents », pièce 4), remarquons pourtant que vous aviez bien remis des observations par mail le 11 avril 2023 (cf. dossier administratif). Ces observations se limitaient à la correction de l'identité d'un de vos frères et d'un

de vos fils. Vous n'aviez fait aucune autre remarque, ce qui permet d'établir que vous aviez confirmé le reste des notes de votre entretien personnel et donc de vos déclarations.

Concernant les informations transmises du rapport OFPRA publié en 2023 abordant le sujet des enfants nés hors mariage et des mères d'enfants nés hors mariages par votre avocate (cf. farde « documents », pièce 4), le Commissariat général rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de problèmes dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque de les subir. Il incombe au demandeur de démontrer, in concreto, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ou à tout le moins, qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions. En l'espèce, le Commissariat général rappelle que l'analyse de votre crainte de rencontrer des problèmes en cas de retour pour avoir donné naissance à un enfant né en dehors des liens du mariage a déjà été faite et déjà confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'apportez aucun nouvel élément permettant de modifier cette dite analyse. L'analyse de la crainte pour votre fils [O. T. S.] né hors mariage fait l'objet quant à elle d'une décision distincte (cf. CGRA : [X] ; OE : [X]).

Concernant votre autre fils [M. D.] et l'incohérence sur son lieu de naissance (évoqué dans le courrier de votre avocate – cf. farde « documents », pièce 4), le Commissariat général rappelle que cette information se retrouve au sein de ses informations légales du registre national (cf. dossier administratif – demande [X], farde « informations sur le pays » et demande [X], farde « informations sur le pays » - RN mis à jour au 10/07/2025). Il est en effet indiqué que votre fils est né à Bambey au Sénégal et non pas à Conakry en Guinée. Vous ne remettez aucune preuve et n'apportez aucune explication circonstanciée permettant de démontrer l'inexactitude de cette information. Ainsi cet élément, comme déjà expliqué dans votre première demande, vient encore empêcher d'une part le Commissariat général d'établir que cet enfant est le fils d'un homme à qui vous auriez été mariée de force en Guinée, et d'autre part, de comprendre les circonstances qui vous ont poussées à quitter ce pays. Rien ne permet donc d'établir qui est le père de cet enfant et donc de considérer que cet homme ne s'occupera pas de votre fils, ce qui en tout état de cause ne peut être considéré comme une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves dans son chef en Guinée.

Finalement, le fait que votre famille souhaite vous ré-exciser car votre excision « est mal faite » (cf. déclaration demande ultérieure 22 mai 2025 – rubrique 20) ne peut être considéré comme un élément ou fait nouveau augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire. En effet, en plus de n'avoir jamais évoqué cette crainte auparavant, vous n'appuyez aujourd'hui vos propos par aucune déclaration circonstanciée. Vous vous contentez de dire que votre famille veut vous ré-exciser sans préciser qui, n'étayez aucunement pour quelles raisons votre « famille » voudrait aujourd'hui vous exciser, et ce alors que vous avez quitté votre pays il y a maintenant cinq ans et que vous êtes désormais âgée de 27 ans, et n'expliquez nullement comment votre « famille » pourrait estimer que votre excision a été mal faite. Le fait que votre contexte familial ait par ailleurs été remis en cause amenuise également le risque que vous soyez de nouveau excisée par cette « famille » en cas de retour en Guinée. Vous n'évoquez en outre pas du tout cet élément lorsque vous parlez de vos contacts avec votre frère [A. S.] (cf. déclaration demande ultérieure 22 mai 2025 – rubrique 22). Mais surtout, votre crainte est d'autant moins fondée que vous expliquiez avoir subi votre excision à 16 ans – ce qui voudrait dire en 2014 – (cf. dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 28 mars 2023, p.11) et n'avez jamais expliqué avoir été confrontée à la menace d'une ré-excision en Guinée avant de quitter votre pays, alors que vous y êtes restée encore six ans par la suite. Cette crainte est donc purement déclaratoire et hypothétique.

Compte tenu de ce qui précède il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à l'octroi d'une protection internationale. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».

2.2 Le recours introduit au nom du requérant est dirigé contre une décision intitulée « Demande irrecevable (mineur) », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon les déclarations de ta mère, tu es né le [X] 2022 à Tournai. Tu es de nationalité guinéenne.

Le 3 novembre 2021, ta mère introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Dans ce cadre, elle est entendue par le Commissariat général le 28 mars 2023. Après examen, sa demande de protection internationale fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugiée et de refus du statut de protection subsidiaire le 26 avril 2023.

Le 6 juin 2023, ta mère introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, à la suite de l'audience s'étant tenue le 21 novembre 2023, déclare ledit recours irrecevable en raison de son caractère tardif dans son arrêt n°299.470 du 4 janvier 2024.

Ainsi, la décision du Commissariat général est finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 24 janvier 2024, ta mère introduit une demande de protection internationale en ton nom. A l'appui de celle-ci, elle invoque sa crainte, en cas d'établissement en Guinée, que tu puisses être torturé, maltraité ou empoisonné par sa tante maternelle aux côtés de laquelle elle a grandi ou par des voisins en raison du fait que tu sois né en dehors de liens du mariage et d'un père inconnu. Lors de son entretien personnel au Commissariat général, ta mère n'invoque pas d'autres motifs en ton chef et ne dépose aucun document.

Le 13 mai 2024, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité dans le cadre de ton dossier et le 27 mai 2024, ta mère a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 26 février 2025, le Conseil du contentieux des étrangers a, dans son arrêt n° 322 509, annulé la décision prise au motif que dans un souci de bonne administration il fallait faire un examen conjoint de la deuxième demande de protection internationale de ta maman qu'elle a introduite le 06 février 2025, et de la tienne, notamment au vu des nouveaux documents déposées par elle dans sa demande. Après examen, sa deuxième demande de protection internationale est jugée irrecevable par le Commissariat général.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, étant trop jeune pour être

entendu, c'est ta mère, en tant que représentante légale, qui a exposé les motifs de ta demande de protection internationale. En outre, comme évoqué au sein de la décision de la deuxième demande de protection internationale de ta maman (CG : [X] ; OE : [X]), les nouvelles attestations médicales déposées (d'une psychologue et d'une neuropsychologue) ne permettent aucunement de modifier les constats sur la vulnérabilité de ta mère et ses capacités lors de ses précédents entretiens devant le Commissariat général. Ainsi, relevons à la lecture des notes de cet entretien personnel du 16 avril 2024, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que ta maman n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de ta demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer qu'elle n'aurait pas été placée dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de ta demande. À la lecture des notes susmentionnées, l'entretien personnel s'est déroulé dans un climat serein, l'officier de protection s'assurant notamment de l'état de santé de ta mère, lui rappelant qu'elle pouvait demander à faire des pauses si elle en exprimait le besoin, et en lui proposant également une boisson chaude à la pause (notes du 16 avril 2024, ci-après « NEP », pp.2, 3, 8). L'officier de protection s'est également assuré que ta maman comprenait les questions posées et a posé des questions tant ouvertes que fermées. Finalement, ni ton avocate ni ta maman n'a exprimé le moindre problème durant cet entretien, ta mère indiquant notamment avoir pu « raconter ce qu'[elle avait] en [elle] », qu'elle continue à voir sa psychologue et que cela l'aide (NEP p.13).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, la Commissaire générale prend une décision dans laquelle elle conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort de ton dossier administratif et des déclarations faites par ta mère au Commissariat général lors de l'entretien personnel du 16 avril 2024 auquel elle a été conviée en ton nom, que ta demande de protection internationale repose exclusivement sur des motifs se situant dans le strict prolongement de ceux qu'elle invoquait déjà à l'appui de ses propres demandes de protection internationale antérieures dont la décision, dans la cadre de sa première demande, est désormais finale. En effet, ta mère stipulait avoir une crainte de persécutions, en ton chef comme du sien, du fait que tu sois né en dehors des liens du mariage et issu d'un père inconnu. Toutefois, le Commissariat général relevait dans sa décision le caractère purement hypothétique de la crainte dont faisait alors état ta mère et estimait qu'elle ne l'avait aucunement convaincu que vous risquiez réellement d'être inquiétés ou malmenés pour ce seul motif en cas de retour en Guinée (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n. 1, p.3). Quant à la deuxième demande, ta mère réitère sa crainte, que tu sois éloigné d'elle car tu es né hors mariage. Cette demande est jugée irrecevable par le Commissariat général en raison de l'absence de tout élément ou fait nouveau qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire.

Aussi, il ne peut échapper au Commissariat général que ta mère n'a déposé aucun nouvel élément, ou début de nouvel élément, qui pourrait venir ébranler les conclusions susmentionnées ou légitimer de quelque manière que ce soit les craintes de persécutions qu'elle invoque à l'appui de ta demande.

En préambule, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde bleue, docs. n.2 et 3) que le phénomène des enfants nés hors mariage est courant dans la société guinéenne. S'il peut arriver que les enfants nés hors mariage et leurs mères soient mal perçus par leur entourage familial ou par la société, aucune source ne rapporte le fait qu'une mère ou son enfant puissent être persécutés par les membres de leur famille ou par des personnes extérieures pour ce seul motif. En outre, sur le plan juridique, il n'existe aucune disposition pénale incriminant le fait d'avoir un enfant en dehors du cadre du mariage. D'ailleurs, le code civil guinéen comporte une série de dispositions sur l'enfant naturel, qu'il définit comme étant « conçu et né hors mariage », et reprend l'ensemble des mesures législatives relatives aux droits de cet enfant, notamment au sujet de la filiation naturelle, de ses modes d'établissement et de ses effets, de la reconnaissance des enfants naturels et des actions de recherche de paternité. Au-delà de ces observations qui viennent encore relativiser la réalité de la crainte de persécutions te concernant invoquée par ta mère, force est de constater que la

teneur et la consistance de ses déclarations lors de son entretien personnel ne permettent pas davantage d'établir le fait que tu puisses réellement être empoisonné voire être torturé (NEP, p.3) en cas d'établissement en Guinée.

S'agissant tout d'abord de la tante maternelle de ta mère qui, selon elle, « pourrait [te] faire du mal » (NEP, p.11), le Commissariat général rappelle qu'il ne tenait aucunement pour avéré le mariage forcé auquel ta mère aurait été soumise en Guinée par celle-ci, relevant alors des « propos dénués de consistance, peu circonstanciés et ne faisant pas ressortir de sentiment de vécu [qui l'empêchaient] (...) d'établir que [ta mère] [ait] été mariée de force à [un] homme violent » dans son pays d'origine (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.1, p.2). En outre, interrogée sur les éventuels changements dans sa composition familiale dont ta mère souhaiterait informer le Commissariat général, celle-ci déclare : « oui, il y a eu un petit changement. J'ai appris que ma tante maternelle est tombée malade et est paralysée », avant de préciser, sur demande de l'officier de protection, que cette dernière « est d'un certain âge » (NEP, p.5). Sans contredit, l'état de santé de la tante maternelle de ta mère vient déjà relativiser la possibilité que cette femme puisse effectivement s'en prendre personnellement à toi.

Quoi qu'il en soit, le caractère changeant des propos de ta mère sur son entourage familial en Guinée vient encore hypothéquer la crédibilité qu'il convient d'accorder à ses déclarations. Ainsi, au cours de son entretien personnel du 16 avril 2024, ta mère avance venir d'une famille conservatrice (NEP, p.11) qui l'a poussée à quitter son pays d'origine (NEP, p.7) et au sein de laquelle un enfant né hors mariage ne pourra jamais être toléré ou admis (NEP, p.9, 11 et 12). De même, à la question de savoir à quel moment ta mère aurait parlé de toi à son entourage en Guinée pour la première fois, elle mentionne la date du 10 décembre 2023 (NEP, p.10) où elle aurait choisi d'en parler à son frère aîné qui aurait mal réagi (NEP, p.6). Similairement, elle fait état de la réaction « mitigée » de sa cousine (NEP, p.7). Or, ta mère invoquait, lors de son entretien personnel du 28 mars 2023, avoir informé son frère qu'elle avait été victime d'un viol au Maroc, que celui-ci n'aurait pas réagi négativement et qu'aussi bien sa sœur que celui-ci se disaient prêts à l'aider en cas de retour en Guinée (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.1, p.3). Confrontée à ce constat afin de lui donner la possibilité de justifier cette contradiction, ta mère se borne à dire qu'elle n'a pas dit cela (NEP, p.10), sans plus de précision. Dès lors, pareilles constatations, prises dans leur ensemble, empêchent le Commissariat général de penser que la crainte qu'invoque ta mère en ton chef vis-à-vis de la personne de sa tante maternelle, comme plus largement de sa famille en Guinée, dispose d'un quelconque ancrage dans la réalité.

Enfin, ta mère ne documente pas davantage les menaces qui pourraient peser contre toi de la part d'autres membres de sa famille comme des « gens du quartier », dont une certaine Aminata et un certain Ibrahima (NEP, p.11) qui auraient eu vent de ta naissance, et ce en raison du seul fait que tu sois né en dehors des liens du mariage.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que tu n'as pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans ton chef.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. ».

3. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil relève que, dans les présentes affaires, la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée à l'audience du 11 décembre 2025.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale des requérants. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale des requérants, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. Le cadre juridique de l'examen des recours

4.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5. La thèse des requérants

5.1 Dans son recours introduit en son nom propre, la requérante invoque la violation des normes et principes suivants :

« - L'article 1^{er}, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés
- L'article 60, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul

- Des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 51/8 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)
- L'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- De l'article 4 de la directive 2004/83 qui prévoit un devoir de coopération ;
- Des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives
- Audi alteram partem
- Foi due aux actes et autorité de chose jugée » (requête introduite au nom de la requérante, p. 9).

Dans le recours introduit au nom du requérant, il est invoqué la violation des normes et principes suivants :

- « • l'article 1er, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés
- des articles 48/3, 48, /48/5, 48/6, 48/7, 48/9 , 57/1 1er al. 1, 57/6, §3, 6°, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)
- l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les personnes vulnérables dont les mineurs d'âge
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme
- des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives et l'erreur manifeste d'appréciation » (requête introduite au nom du requérant, p. 4).

5.2 En substance, ils font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le caractère recevable de leur demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou en raison d'une irrégularité substantielle et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux Réfugiés et aux apatrides afin qu'il examine à la lueur des éléments nouveaux » (requête introduite au nom de la requérante, p. 23).

Le requérant demande pour sa part au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision litigieuse.

6. Les documents déposés au dossier de la procédure

6.1 Par le biais d'une note complémentaire du 10 décembre 2025, déposée dans les deux dossiers de procédure, les requérants communiquent au Conseil un rapport médical circonstancié rédigé par un médecin de l'ASBL Constats concernant l'état de santé de la requérante.

6.2 Par le biais d'une note complémentaire du 11 décembre 2025 déposée dans le dossier enrôlé sous le numéro 345 010, la partie défenderesse communique au Conseil un document de son service de documentation intitulé « COI Focus Guinée. Mères célibataires et enfants nés hors mariage » mis à jour au 14 novembre 2025.

6.3 Le Conseil constate que le dépôt de ces documents remplit les conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il les prend en considération.

7. Les rétroactes

7.1 La requérante a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 3 novembre 2021 en invoquant en substance une crainte de persécution en raison d'un mariage forcé. Elle mentionnait également des faits de viol lors de son parcours migratoire et la naissance consécutive de son 2ème enfant, le requérant. A l'égard de ces derniers faits, la requérante invoquait pour sa part une crainte d'être rejetée par sa famille et la société en général pour avoir donné naissance à un enfant issu d'un viol.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 27 avril 2023. Dans sa décision, la partie défenderesse retenait à son encontre ce qui suit :

- absence d'élément probant,
- inconsistance au sujet de son époux forcé et de sa vie de couple avec ce dernier,
- contradiction au sujet du lieu de naissance de son 1er fils (Guinée ou Sénégal),
- concernant le fait d'avoir donné naissance à un enfant issu d'un viol : le caractère hypothétique de cette crainte dans la mesure où la requérante n'en a informé personne hormis son frère qui la soutient, et le fait que la requérante reconnaisse que son frère et sa sœur pourraient l'aider en Guinée malgré cette situation.

Cette décision de refus prise à l'encontre de la requérante a été confirmée par le Conseil dans un arrêt n° 299 471 du 4 janvier 2024 motivé comme suit :

« 4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

A.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

A.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en Guinée.

A.4. Le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ainsi, le Conseil relève que plusieurs éléments importants du récit de la requérante ne sont pas étayés par le moindre commencement de preuve. En effet, elle n'apporte aucun élément de preuve relatif à son identité, sa nationalité, les circonstances dans lesquelles elle a voyagé vers le Maroc, au meurtre de sa mère, de ses sœurs et d'un de ses frères par les forces de l'ordre en 2013, à la séparation de ses parents et à son mariage forcé.

Dès lors que la requérante ne s'est pas réellement efforcée d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits qui l'a sous-tendent et qu'elle ne fournit pas la moindre explication satisfaisante à l'absence d'élément probant, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

A.5. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'elle invoque. Ainsi, il convient de relever le caractère contradictoire, vague, lacunaire, et sommaire des déclarations de la requérante relatives à son mariage forcé allégué, à son mari allégué, à leur vie commune et aux co-épouses de ce dernier.

Dès lors, que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble et associés à l'absence de tout document probant quant aux problèmes invoqués, sont déterminants et permettent de fonder l'acte attaqué, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

A.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le fondement de ses craintes. éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le fondement de ses craintes.

A.6.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la crainte de persécution de la requérante en raison de son appartenance au groupe social des « des femmes guinéennes » et à l'existence des mariages forcés en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, in concreto, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ou à tout le moins, qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Guinée, en particulier les droits des femmes, et notamment des violences conjugales, la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle allègue à l'appui de sa demande de protection internationale et ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser le constat qui précède, dès lors, que la partie défenderesse a procédé à une instruction adéquate de la demande de protection internationale de la requérante en prenant en considération son profil personnel de femme guinéenne excisée.

A.6.2. En ce qui concerne le grief formulé, de manière très générale, à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé l'acte attaqué, le Conseil estime que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale de la requérante et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de cette dernière et des pièces produites, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

Dès lors, les allégations selon lesquelles « La motivation du CGRA n'est donc pas adéquate et procède d'une appréciation trop sévère et d'une prise en compte insuffisante du profil de la requérante » et « la motivation empruntée par le CGRA est insuffisante et inadéquate pour douter des faits allégués par la requérante, et pour remettre en cause le caractère légitime et fondé de sa crainte en cas de retour », ne sauraient être retenues.

A.6.3. En ce qui concerne l'argumentation relative au profil vulnérable de la requérante et aux besoins procéduraux spéciaux, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête. Ainsi, il ressort du formulaire contenu au dossier administratif que la requérante a déclaré ne pas avoir de besoins procéduraux spéciaux (dossier administratif, pièce 14). Dans ces circonstances, le Conseil considère qu'il ne peut donc pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir constaté l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans le chef de la requérante.

L'allégation selon laquelle « bien qu'elle ne pense pas en faire part spontanément au CGRA, la requérante est suivie psychologiquement depuis juillet 2019 », ne saurait être retenue dans la mesure où la requérante est restée en défaut de déposer un document attestant d'un tel suivi.

Au demeurant, la partie requérante n'indique pas, dans sa requête, quelles mesures de soutien précises et concrètes auraient dû être prises en faveur de la requérante et en quoi la manière dont l'entretien de la requérante a été conduit lui aurait porté préjudice. Ce grief est, dès lors, dénué de fondement.

En tout état de cause, force est de relever, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 28 mars 2023, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que la requérante, du fait de besoins procéduraux spéciaux non réellement pris en compte, n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que la requérante n'aurait pas été placée dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, à la lecture des notes susmentionnées, le Conseil observe que l'entretien personnel s'est déroulé dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection qui a mené l'entretien a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard de la requérante en lui rappelant qu'elle pouvait interrompre les entretiens si elle en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir si elle avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, durant l'entretien susmentionné, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées à la requérante, laquelle était assistée par son avocat et que celui-ci s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme de ceux-ci. A cet égard, l'avocat de la requérante a déclaré, que « je m'en réfère à ce que [la requérante] a déjà dit et souligner que je suis certaine que le CGRA tiendra [compte] [de] son profil vulnérable ainsi que les sévices subis et aussi le gap culturel faisant que la compréhension et l'expression n'est pas toujours aisée. Je pense que le CGRA est au courant de la situation des femmes en Guinée » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 28 mars 2023, p. 25). La requérante a déclaré à la fin de l'entretien susmentionné que « Pour moi ça c'est bien passé puisque j'ai pu ressortir tout ce que j'avais en moi, j'ai pu parler de tout ce que je voulais dire » (ibidem, p. 25).

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la vulnérabilité alléguée de la requérante ne suffit pas à expliquer les nombreuses carences, incohérences et contradictions relevées dans ses déclarations.

De surcroît, le certificat médical du 14 décembre 2021 et le constat de lésions du 16 mars 2023 (dossier administratif, pièce 18, documents 1 et 2), n'apportent aucune information quant aux besoins qu'aurait la requérante de voir sa procédure de protection internationale aménagée d'une certaine manière ou quant aux difficultés concrètes qu'elle rencontrerait, en raison de son état psychologique, à présenter et défendre utilement les motifs à la base de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, la circonstance que la requérante était jeune lors des faits allégués, qu'elle n'a pas été scolarisée et qu'elle est issue d'un milieu modeste n'implique pas une inaptitude à s'exprimer avec consistance ou cohérence, en particulier s'agissant de faits vécus personnellement. En l'espèce, le récit de la requérante ne permet pas de conclure que ses facultés mentales sont à ce point diminuées qu'elle ne peut pas s'exprimer avec consistance et cohérence. Le Conseil rappelle qu'il est ici question de faits et d'expériences que la requérante déclare avoir vécus personnellement et qui sont à l'origine de sa fuite et de la présente demande de protection internationale. Elle devait, par conséquent, être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, et ce, indépendamment de son âge lors des faits allégués, de sa formation scolaire et de son contexte familial.

A.6.4. En ce qui concerne l'argumentation relative au déroulement de l'entretien personnel du 28 mars 2023, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête. Ainsi, comme mentionné supra, la lecture des notes d'entretiens personnels ne permet pas de relever des difficultés majeures dans le chef de la requérante à présenter adéquatement sa demande de protection internationale.

En outre, la requérante a été interrogée lors dudit entretien personnel sur des événements qu'elle dit avoir personnellement vécus, que ces événements ont un caractère marquant et qu'il pouvait, dès lors, être raisonnablement attendu qu'elle fournisse un récit cohérent et plausible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil souligne, au surplus, s'agissant de la charte de l'audition de la partie défenderesse, que celle-ci est une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'audition, qu'elle ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit à la requérante dont elle pourrait se prévaloir.

Les allégations selon lesquelles « Si l'officier de protection n'était pas convaincu par les déclarations de la requérante, nous avons le sentiment qu'il attendait surtout des déclarations spontanées » et « lorsque l'officier de protection est face à un candidat qui a du mal à livrer des déclarations précises spontanément, il incombe à cet agent de tout faire pour obtenir un maximum d'informations de ce candidat par une autre voie [...] dans ce cas, il nous paraissait opportun que l'officier de protection ne se contente pas de lui

poser une question ouverte, comme il l'a fait, mais au contraire, face aux difficultés du requérant à livrer des déclarations précises spontanément, de lui poser des questions plus précises et fermées [...] », ne sauraient davantage être retenues, dès lors, qu'il ressort des notes de l'entretien personnel susmentionné, que l'officier de protection a posé des questions ouvertes et fermées et a reformulé, à plusieurs reprises les questions afin de permettre à la requérante de livrer des précisions concernant son récit, ce qu'elle est restée en défaut de faire. La circonstance que la requérante n'a pas été scolarisée et qu'elle soit issue d'un milieu modeste, ne permet pas de renverser le constat qui précède.

A.6.5. En ce qui concerne le mariage forcé allégué de la requérante et son vécu auprès de son mari forcé allégué et des co-épouses de ce dernier, la partie requérante, s'attache, en substance, à affirmer que les déclarations de la requérante sont suffisamment crédibles et qu'elle « a tout de même livré de nombreux éléments relatant sa vie de couple avec son époux forcé ».

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications, dans la mesure où elles laissent entier le caractère lacunaire, peu spontané, et dépourvu de sentiment de vécu des déclarations de la requérante à ce sujet. Or, il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre avec conviction et consistance aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, ces questions portent sur des événements que la requérante déclare avoir personnellement vécus. Ainsi, le Conseil considère que les nombreuses anomalies relevées dans les propos de la requérante ont pu valablement conduire la partie défenderesse à mettre en cause la réalité des faits invoqués par celle-ci.

Lorsque la requérante a été spécifiquement interrogée sur le mariage forcé imposé par sa tante, elle a fourni très peu d'informations se limitant, notamment, à déclarer qu'elle a été mariée « Au moins de mars », et qu'elle « avait 16 ans » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 28 mars 2023, p. 7). A la question « Pour quelle raison c'est cet homme qui a été choisi pour vous ? », elle a répondu que « Il lui a promis de l'aider et de lui donner de l'argent pour la satisfaire dans ses besoins, car il avait envie de goûter à une fille excisée » et à la question « D'autres raisons ont poussé cet homme à vouloir vous marier ? », elle a indiqué que « Je ne suis pas au courant s'il y a d'autres choses » (ibidem, p.19).

Invitée à décrire son mari allégué, la requérante s'est limitée à déclarer que « C'est un criminel, il maltraite les femmes, chaque année il se marie et il divorce. Moi il est venu demander ma main pas par amour, juste parce qu'il avait envie de goûter à une fille excisée car j'étais pas excisée. Le jour [où] je lui [ai] annoncé que j'étais enceinte, il m'a frappé à mort, il a même failli me jeter de l'étage, heureusement que ma tante était venue [...] [Quand] je viens à la maison, il couche avec d'autres femmes, [quand] je me plains, il me dit qu'un ne m'a pas marié par amour, mais qu'il voulait décrire une fille excisée [...] C'est un homme brutal, il me frappait tout le temps, il m'a même menacé de mort [...] [Quand] je lui réclamais la dépense, il ne me donnait pas, il préférait aller donner de l'argent aux filles dehors » (ibidem, p. 19).

En outre, interrogée sur les défauts de son mari allégué, sur sa famille, son passé et son métier, la requérante a précisé que « Il ne sourit [jamais], il ne s'approche [jamais] des gens [...] Lui c'est [quelqu'un] qui travaille [beaucoup] avec les charlatans, les esprits noirs pour gagner de l'argent, il [beaucoup] l'argent mais moi je ne savais pas [...] Un jour, il a même failli prendre mon fils, l'emmener pour le sacrifier [...] Je ne connais pas trop sa famille, c'est lui que je connais » (ibidem, p. 20).

Lorsque l'officier de protection lui a demandé de parler de sa vie chez son mari allégué et de ses occupations, elle s'est bornée à déclarer que « Lorsque je me couche, la nuit je ne dormais pas car j'avais tout le temps peur de lui, je le voyais tout le temps égorger des bêtes, il me maltraitait et [quand] j'étais enceinte, il faisait venir des femmes à la maison. Il avait une maison à part où il égorgeait des bêtes et tout le temps [il] y avait du sang qui coulait dedans. C'est ce que je connais de lui [...] [Quand] il était absent, je n'osais pas rester seule, j'allais chez les voisins jusqu'à son arrivée et je reviens à son retour [...] Ce que j'ai dit c'est ce qui se passait entre nous. Parfois quand on s'entendait pas, j'allais chez ma tante » (ibidem, p. 21).

Interrogée spécifiquement sur sa crainte à l'égard de son mari allégué, la requérante a, notamment, mentionné que « Je suis menacée par mon ex-mari [...] Vu que j'ai été mariée de force et que je ne l'aimais pas, il a voulu que je reste chez lui de force » et à la question « Pourquoi il veut vous tuer [aujourd'hui] ? », elle a répondu que « Parce que j'ai dit que je ne l'aime pas » (ibidem, p. 13).

Par ailleurs, l'argumentation relative aux co-épouses du mari allégué de la requérante ne permet pas de convaincre davantage. En effet, invitée à s'exprimer sur les co-épouses de son mari allégué, la requérante

a mentionné qu'il en avait « Trois en plus de moi » et que « J'en connais 5, mais je sais qu'il y en [a] d'autres que je ne connais pas » (ibidem, pp. 20 et 21). Interrogée spécifiquement sur les prénoms des co-épouses, elle a uniquement su en donner deux (ibidem, p.20).

Le récit vague et non circonstancié que la requérante livre au sujet de son mariage forcé allégué, de son mari allégué, de sa vie auprès de ce dernier et des co-épouses de ce dernier ne traduit, dès lors, aucun sentiment de vécu.

A cet égard, les articles relatifs à la situation des co-épouses en Guinée, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération le contexte culturel prévalant en Guinée, et la jurisprudence invoquée relative au devoir de minutie ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

Quant à l'invocation de la charte de la partie défenderesse, il est renvoyé aux développements émis, supra, au point 4.6.4., du présent arrêt.

L'allégation selon laquelle « La conclusion tirée par la partie défenderesse est donc trop hâtive et trop sévère. Les éclaircissements fournis par l[a] requérant[e] sont de nature à établir la vraisemblance de son récit [...] Les déclarations d[e] l[a] requérant[e] sont en effet tout à fait cohérentes, détaillées et crédibles, de sortes qu'elles sont plausibles et suffisent à emporter notre conviction », ne saurait, dès lors, être retenue.

Le grief selon lequel « Si la partie défenderesse ne s'est effectivement pas montré détaillée d'initiative, force est de constater que la partie défenderesse n'a aucunement cherché à creuser cet aspect du récit » relatif au mari allégué de la requérante, ne saurait davantage être retenu, dès lors, qu'il ressort des notes de l'entretien personnel du 28 mars 2023 que plusieurs questions ont été posées à la requérante concernant son mari forcé.

Il en résulte que la réalité des faits invoqués et, dès lors, de la crainte alléguée ne peut être tenue pour établie.

4.6.6. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de protection des autorités, il découle de ce qui précède que les événements à l'origine de la fuite de la requérante de son pays d'origine ne sont pas considérés comme établis. Dans cette mesure, le besoin de protection de la requérante n'étant pas établi, les développements de la requête consacrés à la possibilité de protection en Guinée, ne sont pas pertinents, en l'espèce.

L'allégation selon laquelle « la requérante a tenté de requérir de l'aide auprès de sa famille, en vain. Une plainte a même été déposée par son cousin, seule personne prenant sa défense, et a finalement été retirée sous l'impulsion de son père qui a affirmé aux forces de l'ordre que le problème serait réglé en famille », ne saurait, dès lors, être retenue.

4.6.7.1. En ce qui concerne le constat de lésions daté du 16 mars 2023 (dossier administratif, pièce 18, document 2), force est de relever que dans ce document, le docteur B.S. décrit des lésions objectives, à savoir « traces de lésions [...] au niveau du dos du pied Dr et sous rotuleux Dr sur +/- 10 cm x 4 cm ; face [...] ext jambe Dr, et sur pommette [...] manque 1 prémolaire [...] (qui aurait été traumatisée et perdue suite à un coup », et « voir en plus certificat gynécologique rédigé antérieurement ». Le Conseil constate que le médecin qui l'a rédigé se contente de dresser la liste des différentes lésions sans, toutefois, émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre les lésions constatées et les faits présentés par la requérante comme étant à l'origine de celles-ci, se limitant à indiquer que « Selon les dires de la personne », ces lésions seraient dues à « des violences coups subis par époux et des coups (visage) pendant son parcours au Maroc ». Il ne s'essaie, en outre, à aucune estimation quant à l'ancienneté probable de la perte d'une prémolaire et des lésions qu'il constate. Ainsi, ce document ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de lésions et de perte d'une prémolaire avec le récit de la requérante relatif aux maltraitances qu'elle déclare avoir subies dans son pays d'origine.

4.6.7.2. En outre, s'agissant du certificat médical du 14 décembre 2021 (ibidem, document 1), force est de constater que la partie requérante ne conteste pas le motif de l'acte attaqué relevant que « le certificat MGF rédigé le 14 décembre 2021 (cf. farde « documents », pièce 1) atteste tout au plus que vous êtes excisée de type I, élément non remis en cause par le Commissariat général, lequel remarque toutefois qu'il ne permet aucunement de reconsidérer les constats posés supra, soit que vous n'avez pas permis

d'établir que vous avez été mariée de force à un homme particulièrement violent et qui désire vous tuer car vous ne l'aimiez pas. Soulignons que vous n'invoquez aucune crainte relative à votre excision passée en cas de retour en Guinée », de sorte qu'il doit être tenu pour établi.

Par ailleurs, bien qu'il ne conteste pas la gravité de la mutilation subie par la requérante ni la gravité des séquelles qui en découlent, le Conseil n'aperçoit toutefois, à la lecture dudit certificat médical, aucune indication de nature à expliquer que ces séquelles sont soudainement devenues de nature à rendre inenvisageable son retour en Guinée alors que la requérante y a vécu pendant de nombreuses années après les circonstances qui en sont à l'origine.

4.6.7.3. Les documents médicaux susmentionnés ne font manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). Ce faisant, dès lors, que les documents susmentionnés font des constatations d'une nature fondamentalement différente et d'une gravité manifestement moindre de celles dont la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), le Conseil d'Etat et le Conseil ont eu à connaître dans les affaires que la partie requérante cite dans son recours, le Conseil estime que les enseignements jurisprudentiels posés par la Cour EDH, le Conseil d'Etat et le Conseil dans ces affaires ne trouvent pas à s'appliquer, en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

Il s'ensuit que les documents susmentionnés ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

4.6.8. Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas les motifs de l'acte attaqué selon lesquels « Relevons par ailleurs une contradiction entre vos déclarations et les pièces présentes dans votre dossier s'agissant de la naissance de votre premier fils, dont vous dites que le père est votre ex-mari forcé. En effet, si vous soutenez au Commissariat général que ce fils est né à Conakry et que c'est cette ville qui est notée comme lieu de naissance sur son acte de naissance que vous avez perdu en mer (NEP, p. 14), force est pourtant de constater qu'il ressort des informations légales relatives à ce fils qu'il est né à Bambey, au Sénégal (cf. farde « informations sur le pays », informations légales). Confrontée à ce constat afin de vous donner la possibilité de justifier cette contradiction, vous répondez que vous ne savez pas pour quelle raison donner la possibilité de justifier cette contradiction, vous répondez que vous ne savez pas pour quelle raison cela a été inscrit (NEP, p. 14). Cette contradiction vient encore empêcher d'une part le Commissariat général d'établir que cet enfant est le fils d'un homme à qui vous avez été mariée de force en Guinée et, d'autre part, de comprendre les circonstances qui vous poussée à quitter ce pays.

[...]

S'agissant de votre crainte de rencontrer des problèmes en cas de retour du fait que vous avez donné naissance à un enfant né en dehors des liens du mariage à la suite d'un viol dont vous dites avoir été victime au Maroc (NEP, p. 15), le Commissariat général relève que votre crainte est purement hypothétique. En effet, en dehors de votre frère, vous n'avez informé personne du fait que vous avez été violée au Maroc et celui-ci vous soutient. Il n'a pas réagi négativement lorsque vous l'en avez informé (NEP, p. 15). Soulignons que vous dites même que votre sœur et votre frère pourraient vous aider en Guinée (NEP, p. 23). Partant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous risquez d'être persécutée pour ce motif.

[...]

si vous affirmez que votre mère, une de vos sœurs et deux de vos frères ont été tués en 2013, faits aucunement étayés par ailleurs et s'étant déroulés selon vous il y a environ dix ans, rien ne permet toutefois de croire que vous seriez également victime de l'insécurité en Guinée. Le constat selon lequel vous dites que cet événement n'a pas de lien avec les raisons à la base de votre départ de Guinée (NEP, p. 13) vient encore renforcer la conviction du Commissariat général sur ce point », de sorte qu'ils doivent être tenus pour établis.

4.6.9. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle « si d'autres documents probants devaient arriver de son pays d'origine, la requérante ne manquera pas de les communiquer au CGRA et au Conseil du Contentieux dans les meilleurs délais afin de prouver la réalité de ses craintes en cas de retour », force

est de relever qu'elle n'est nullement pertinente, en l'espèce, dès lors, que la partie requérante n'a pas produit de nouveaux documents depuis l'introduction de sa demande de protection internationale

4.6.10. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil considère, en l'espèce, au vu des développements qui précèdent qu'il n'y a pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique, dès lors, que les points a), b), c) et e) ne sont pas rencontrés.

4.6.11. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

L'allégation selon laquelle « Les persécutions subies engendrent une présomption, un indice sérieux, de subir de nouvelles persécutions en cas de retour et renverse la charge de la preuve. Or, le CGRA ne démontre pas valablement ni suffisamment que la requérante ne risque plus de subir des persécutions en cas de retour [...] la crainte légitime de persécution en cas de retour au pays existe toujours dans le chef de la requérante et rien ne permet sérieusement au CGRA de conclure avec certitude que cette crainte légitime de persécution n'existerait plus en cas de retour au pays », ne saurait être retenue, en l'espèce.

4.7. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante, et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

4.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale de la requérante et l'absence de fondement des craintes qu'elle invoque.

4.9. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la Commissaire générale a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

4.10. Il en découle que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

L'allégation selon laquelle « Cette atteinte grave est constituée dans son cas, par les traitements inhumains et dégradants qu'elle risque de subir en cas de retour au pays, sans pouvoir prétendre à une protection de la part de ses autorités », ne saurait être retenue, en l'espèce.

A toutes fins utiles, concernant l'argumentation relative à l'absence de protection des autorités, il est renvoyé aux développements émis supra, au point 4.6.6., du présent arrêt.

4.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée, et notamment dans la région où la requérante vivait avant son départ, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur d'appréciation. Le Conseil considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation ».

7.2 Par la suite, le 24 janvier 2024, la requérante a introduit une demande de protection internationale au nom de son fils, le requérant, laquelle a été déclarée irrecevable sur le fondement de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

Un recours a été introduit contre cette décision devant le Conseil qui, par un arrêt 322 509 du 26 février 2025, a jugé notamment que :

« 6. L'appréciation du Conseil

6.1 A l'appui de la demande de protection internationale du requérant, il est donc invoqué dans son chef une crainte de persécution en cas de retour en Guinée en raison de sa naissance hors mariage de père inconnu puisque consécutive à un viol.

6.2 Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de l'intéressé irrecevable sur le fondement de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce faire, elle tire notamment argument de ce qui suit :

- le requérant renvoie aux éléments invoqués par sa mère dans le cadre de sa propre demande de protection internationale, laquelle a toutefois été refusée, notamment en ce qui concerne les éléments qu'elle invoquait en lien avec son viol et à la naissance hors mariage consécutive de son deuxième enfant,*
- la mère du requérant n'apporte, dans la cadre de la présente procédure, aucun élément nouveau concernant cet aspect précis des éléments qu'elle invoquait lors de sa propre demande de protection internationale,*
- les informations générales sur la situation des enfants nés hors mariage en Guinée ne permettent aucunement de conclure à un besoin de protection dans le chef du requérant,*
- les propos de la mère du requérant concernant sa tante maternelle, le mariage qui lui aurait été imposé ou encore les autres membres de sa famille ne permettent pas d'établir la crainte qu'elle invoque pour son fils.*

6.3 Dans la requête introductive d'instance, cette motivation est contestée. A cet égard, il est en substance avancé que le statut d'enfant né hors mariage du requérant n'est pas contesté, que les informations générales disponibles au sujet des enfants nés hors mariage en Guinée établissent le besoin de protection de l'intéressé, que la mère du requérant est vulnérable psychologiquement comme l'établit l'attestation déposée, ou encore que cette dernière va introduire une demande ultérieure de protection et que, dans la mesure où celle-ci sera liée à celle du requérant, il conviendra de les analyser ensemble.

Dans sa note complémentaire du 7 février 2025, le requérant dépose des preuves que sa mère a effectivement introduit une demande ultérieure de protection internationale sur le territoire du Royaume. Il est également annexé à cette note complémentaire les éléments dont cette dernière entend se prévaloir à l'appui de sa demande ultérieure.

6.4 Pour sa part, le Conseil estime que, compte tenu de l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale par la mère du requérant et eu égard à l'invocation, dans ce cadre, de nombreux nouveaux éléments (notamment en ce qui concerne les capacités intellectuelles de l'intéressée), il est, à ce stade de la procédure, placé dans l'impossibilité de déterminer si le requérant invoque, à titre personnel, des « faits propres qui justifient une demande distincte ».

En effet, il y a lieu de rappeler que, dans le cadre de l'examen de la première demande de cette dernière, ni la partie défenderesse, ni le Conseil dans son arrêt précité n° 299 471 du 4 janvier 2024, ne remettaient formellement en cause les circonstances de la conception du requérant à la suite d'un viol, élément qui se trouve à la base de la crainte qu'il invoque en l'espèce. En définitive, la crainte qui était alors invoquée en lien avec la naissance du requérant avait été principalement écartée en raison du caractère incohérent, hypothétique et/ou inconsistent des propos de sa mère, ce qui est une nouvelle fois le cas dans la décision dont le Conseil est actuellement saisi. Or, dans le cadre de la demande ultérieure de la mère du requérant, il semble être apporté des éléments susceptibles d'expliquer, ou à tout le moins de relativiser, les lacunes relevées dans ses déclarations successives.

Aussi, prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil estime nécessaire, dans un souci de cohérence et de bonne administration, afin d'éviter que des décisions contradictoires ne soient prises, que la demande de protection internationale introduite au nom du requérant, lequel n'est pas encore âgé de trois ans, soit analysée à l'aune des éléments dont sa mère entend se prévaloir à l'appui de sa demande ultérieure.

6.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles pour lui permettre de répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt.

6.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides ».

7.3 La requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale le 6 février 2025. La partie défenderesse a pris à son égard, le 22 juillet 2025, une décision déclarant cette demande irrecevable. Cette décision constitue en l'occurrence l'objet du recours enrôlé sous le numéro 345 010.

7.4 Suite à l'arrêt d'annulation précité du Conseil (l'arrêt n° 322 509 du 26 février 2025), la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant, le 22 juillet 2025, une nouvelle décision déclarant sa demande de protection internationale irrecevable. Cette décision constitue en l'occurrence l'objet du recours enrôlé sous le numéro 345 009.

8. L'examen de la demande de la requérante

8.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution en raison d'un mariage forcé et d'une possible ré-excision. L'intéressée mentionne par ailleurs une crainte que le père de son premier fils ne s'occupe pas de lui et une crainte que son deuxième fils ne soit persécuté en raison de sa naissance hors mariage de père inconnu.

8.2 Dans sa décision attaquée, la partie défenderesse estime en substance qu'aucun élément nouveau n'apparaît, ou n'est présenté par la requérante, qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'il faille accorder à la requérante un statut de protection internationale.

Cette motivation est longuement contestée dans la requête, notamment au regard de la vulnérabilité particulière de la requérante.

8.3 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'à ce stade, il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

8.4 Le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse n'a pas procédé à un nouvel entretien de la requérante malgré la double circonstance qu'elle a invoqué de nouveaux motifs de crainte à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale et qu'elle a présenté des documents relatifs à son état de santé psychologique caractérisés par des symptômes (troubles de la mémoire, difficultés d'élaboration et de structuration du discours dans le temps, syndrome de stress post traumatique, difficulté de concentration, déficiences intellectuelles, stress lié à une situation d'entretien qui la positionnera en difficulté de penser et de s'exprimer) qui sont, aux yeux du Conseil, de nature à, à tout le moins, émettre des doutes quant à la pleine capacité de la requérante à s'exprimer valablement sur les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale lors de l'entretien personnel s'étant déroulé dans le cadre de sa première demande, sans que des besoins procéduraux spéciaux ne soient prévus à défaut

pour la requérante d'avoir, à cet instant, pu étayer sa vulnérabilité psychologique comme elle le fait dans le cadre de la présente demande.

Si la partie défenderesse estime que l'analyse des certificats psychologiques ne permet pas de modifier l'appréciation faite par le Conseil dans le cadre de la première demande de protection internationale de la requérante, le Conseil considère pour sa part, à ce stade de la procédure, que la lecture conjointe des deux certificats relatifs à l'état de santé mentale de la requérante permet au contraire de relativiser la conclusion de l'absence de crédibilité des déclarations de cette dernière à laquelle est parvenu le Conseil dans le cadre de la première demande de protection internationale de la requérante et estime qu'il y a lieu, afin de dûment prendre en compte la vulnérabilité de la requérante et la gravité des troubles qui affectent son état de santé mentale, que la requérante soit entendue à nouveau sur les différents motifs de crainte invoqués à la lumière de ces éléments.

Du reste, à défaut pour la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante dans le cadre de cette nouvelle demande, le Conseil ne peut que s'interroger, voire s'étonner, de la motivation de la décision attaquée par laquelle elle estime que *« ces documents ne sont pas assez circonstanciés que pour établir qu'il faille vous octroyer une protection internationale du fait de « raisons impérieuses » rendant impossible un retour dans votre pays d'origine »* et, surtout, concernant le nouveau motif de crainte invoqué dans le cadre de cette nouvelle demande, que *« en plus de n'avoir jamais évoqué cette crainte auparavant, vous n'appuyez aujourd'hui vos propos par aucune déclaration circonstanciée »*, conclusion qui paraît difficile à suivre sans avoir donné l'opportunité à la requérante d'apporter de telles déclarations circonstanciées dans le cadre d'un entretien personnel.

8.5 Par ailleurs, le Conseil observe qu'à ce stade, la requérante produit un rapport médical circonstancié, établi le 10 décembre 2025 par un médecin de l'ASBL Constats, qui fait état de nombreuses lésions jugées très compatibles, typiques ou spécifiques avec les déclarations de la requérante quant aux circonstances dans lesquelles ces lésions sont survenues. La requérante attribue ces lésions à des coups de poings, des coups de fouet, ainsi que des brûlures de liquide ou d'huile.

Le Conseil observe que, contrairement à la documentation médicale présentée par la requérante dans le cadre de la première demande de protection internationale, il ressort de l'analyse de ce document (qu'il convient d'analyser conjointement avec les certificats relatifs à l'état de santé mentale de la requérante) que le nombre, la nature et le degré de compatibilité des lésions cicatricielles et des troubles psychologiques que présente la requérante avec le récit qu'elle donne des violences qui lui ont été infligées, constituent une forte indication qu'elle a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Un tel constat impose, en accord avec la jurisprudence pertinente de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles désormais établies mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour.

Dès lors, nonobstant les conclusions qui étaient les siennes en l'état de l'instruction de la première demande de protection internationale, le Conseil estime, au regard des éléments nouveaux apportés par la requérante, qu'il apparaît désormais indispensable de mener une instruction complémentaire poussée, notamment quant au déroulement de son mariage forcé allégué et des violences qu'elle affirme avoir endurées, au besoin par le biais d'un nouvel entretien personnel.

Le seul renvoi, par la partie défenderesse, au manque de crédibilité des déclarations de la requérante lors des phases antérieures de la procédure et au manque de crédibilité du récit de la requérante est, en l'état actuel de la procédure, insuffisant (voir en ce sens l'arrêt n° 246 788 du 21 janvier 2020 rendu par le Conseil d'Etat).

8.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée prise à l'égard de la requérante sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, doc. parl., ch. repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés aux points 8.4 et suivants du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

8.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée visant la requérante et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

9. L'examen de la demande introduite au nom du requérant

9.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution envers les membres de sa famille parce qu'il est le fruit d'un viol de la requérante durant son trajet d'exil.

9.2 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'à ce stade de la procédure, il lui manque toujours des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée prise à l'égard du requérant sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

9.3 En effet, le Conseil ne peut que conclure, au regard des éléments qui lui sont soumis à ce stade de la procédure, au caractère lié des faits invoqués par le requérant et sa mère (s'agissant notamment de déterminer leur contexte familial et la réalité du mariage forcé auquel la requérante a été soumise) et relève, à nouveau, que la décision prise à l'encontre du requérant est motivée par référence à celle de la requérante ou sur la base des déclarations de cette dernière, en raison du très jeune âge du requérant.

Or, le Conseil vient de considérer qu'il convenait d'annuler la décision prise à l'encontre de la requérante pour une série de raisons exposées ci-avant, tenant notamment à la capacité de la requérante à s'exprimer valablement.

Dès lors, le Conseil estime nécessaire, au vu des éléments particuliers développés ci-avant, qu'une analyse conjointe soit réalisée de la demande de protection internationale du requérant et de celle de sa mère, dans un souci de bonne administration et afin d'éviter que des décisions contradictoires puissent, le cas échéant, être rendues par la juridiction de céans.

Le Conseil considère qu'il se trouve à ce stade de la procédure dans la même position que celle dans laquelle il se trouvait lors de la prise de l'arrêt n° 322 509 du 26 février 2025, dans lequel il avait jugé notamment que :

« 6.4 Pour sa part, le Conseil estime que, compte tenu de l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale par la mère du requérant et eu égard à l'invocation, dans ce cadre, de nombreux nouveaux éléments (notamment en ce qui concerne les capacités intellectuelles de l'intéressée), il est, à ce stade de la procédure, placé dans l'impossibilité de déterminer si le requérant invoque, à titre personnel, des « faits propres qui justifient une demande distincte ».

En effet, il y a lieu de rappeler que, dans le cadre de l'examen de la première demande de cette dernière, ni la partie défenderesse, ni le Conseil dans son arrêt précité n° 299 471 du 4 janvier 2024, ne remettaient formellement en cause les circonstances de la conception du requérant à la suite d'un viol, élément qui se trouve à la base de la crainte qu'il invoque en l'espèce. En définitive, la crainte qui était alors invoquée en lien avec la naissance du requérant avait été principalement écartée en raison du caractère incohérent, hypothétique et/ou inconsistent des propos de sa mère, ce qui est une nouvelle fois le cas dans la décision dont le Conseil est actuellement saisi. Or, dans le cadre de la demande ultérieure de la mère du requérant, il semble être apporté des éléments susceptibles d'expliquer, ou à tout le moins de relativiser, les lacunes relevées dans ses déclarations successives.

Aussi, prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil estime nécessaire, dans un souci de cohérence et de bonne administration, afin d'éviter que des décisions contradictoires ne soient prises, que la demande de protection internationale introduite au nom du requérant, lequel n'est pas encore âgé de trois ans, soit analysée à l'aune des éléments dont sa mère entend se prévaloir à l'appui de sa demande ultérieure ».

9.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, doc. parl., ch. repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés aux dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

9.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée visant le requérant et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 22 juillet 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

R. DEHON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN